

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie et des  
transports terrestres et maritimes

Papeete, le - 7 NOV. 2018

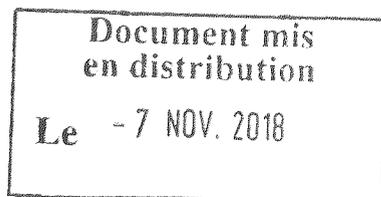
-----  
N° 143 - 2018

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire, et de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Monsieur le représentant Henri FLOHR



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7047/PR du 17 octobre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire, et de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti.

**I. L'étude des modifications introduites par le projet de délibération**

**A. Les modifications apportées à la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017**

La délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 précitée est venue préciser les modalités d'obtention d'une licence d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire et les obligations de service public auxquelles sont soumis les opérateurs attributaires d'une licence d'exploitation.

Cette délibération nécessite des ajustements afin, notamment, de remédier à certaines imperfections. Les ajustements proposés vont dans le sens d'un meilleur service du transport maritime interinsulaire pour les usagers et de la mise en place d'un contrôle effectif de l'activité des armateurs par la puissance publique.

**1) L'ouverture des autorisations exceptionnelles à temps aux armateurs non titulaires d'une licence d'exploitation (article 1<sup>er</sup> du projet de délibération)**

L'article 10 de la délibération n° 2017-124 APF encadre les autorisations exceptionnelles à temps, permettant à un armateur titulaire d'une licence d'exploitation de desservir une ou plusieurs îles en cas de défaillance ou indisponibilité d'un moyen de transport régulier (*navire ou aéronef*), de desserte d'une île privée ou soumise à autorisation particulière non prévue dans une desserte régulière, de transport de matériels particulièrement lourds ou volumineux ne pouvant être transportés sur le navire assurant la ligne régulière, de surcroît d'activité sur une île ou de transport de scolaires ou de groupe de passagers spécifiques (*sportifs, association culturelle, artisans lors de manifestations artisanale, etc.*).

Initialement, il était prévu que ces marchés non réguliers puissent être accessibles à des armateurs non titulaires d'une licence d'exploitation sur une ligne régulière. Toutefois, un membre de phrase a été ajouté au début de l'article 10, limitant l'attribution de ces autorisations aux titulaires d'une licence d'exploitation.

Il est proposé en conséquence cet article pour revenir à l'idée initiale de liberté commerciale sur ces dessertes exceptionnelles, sachant que les navires assurant ces dessertes exceptionnelles ne pourront obtenir du gazole détaxé que dans des cas très précis : remplacement d'un moyen de transport interinsulaire défaillant ou indisponible ou en incapacité d'effectuer sa desserte ; surcroît d'activité sur une île non privée ou non soumise à autorisation particulière ; de transport de passagers (*dont les scolaires*).

## **2) La communication des données comptables et statistiques (article 2 du projet de délibération)**

Il est proposé également d'imposer aux armateurs la fourniture annuelle de leurs données comptables (*compte de résultat, bilan et annexe*) et statistiques afin que le gouvernement puisse connaître la réalité de l'activité économique du transport maritime interinsulaire.

Les armateurs refusant de transmettre directement au service en charge du transport maritime ces données comptables, celles-ci seront remises à un expert-comptable ou un commissaire aux comptes désigné conjointement avec le ministre en charge des affaires maritimes. Les données comptables consolidées seront ensuite transmises par cet expert au service en charge du transport maritime.

## **3) Un observatoire du transport maritime interinsulaire (articles 3 à 6 du projet de délibération)**

Il est proposé de créer un observatoire du transport maritime interinsulaire qui sera un lieu de rencontre et d'échanges entre le gouvernement, les acteurs professionnels mais aussi les communes, les élus de l'assemblée de la Polynésie française et des représentants des usagers, afin de discuter des problèmes de la filière économique et de proposer des solutions d'amélioration.

Cet observatoire rendra un rapport annuel d'activité du transport maritime interinsulaire, qui sera présenté en conseil des ministres puis transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française.

Afin d'éviter la multiplication de commissions, il est prévu de supprimer l'actuel comité consultatif de la navigation maritime.

## **4) Les modifications liées à la répartition par zones des îles des Tuamotu et aux obligations de service public (article 7 du projet de délibération)**

Le présent projet de délibération substitue aux deux annexes de la délibération n° 2017-124 APF, deux nouvelles annexes, afin d'introduire les modifications suivantes :

- dans l'annexe 1, une modification mineure de la répartition des îles dans les zones maritimes, en transférant notamment des Tuamotu de l'Est aux Tuamotu du Centre, des îles géographiquement plus proches de cette dernière zone maritime et qui relèvent administrativement de la commune de Hao incluse dans la zone maritime des Tuamotu du Centre (*Ahunui, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Nengo Nengo, Nukutepipi, Paraoa*) ;
- dans l'annexe 2, des modifications visant notamment à imposer aux armateurs les obligations relatives aux horaires de chargement et de déchargement en supprimant la portion de phrase « *dans la mesure du possible* » – sachant que les cas de force majeure seront toujours considérés comme tels – ainsi qu'à l'information des usagers sur l'arrivée des navires. Des modifications interviennent également en matière d'obligations liées à la qualité de service, pour les archipels des Tuamotu et des Gambier.

## **B. La modification de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée**

Il est en outre procédé à une modification rédactionnelle dans la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti, en remplaçant les mots « *licence d'armateur* » par les mots « *licence d'exploitation* ».

## **II. Les travaux en commission**

L'examen du présent projet de délibération par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, lors de sa réunion du 26 octobre 2018, a permis à ses membres de revenir sur la question de la nécessité pour le gouvernement de disposer d'éléments d'information utiles à l'examen des tarifs pratiqués par les armateurs, afin de s'assurer que ces tarifs ressortent d'une appréciation réelle de l'activité, quel que soit l'archipel concerné.

\*  
\* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire, et de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**Henri FLOHR**

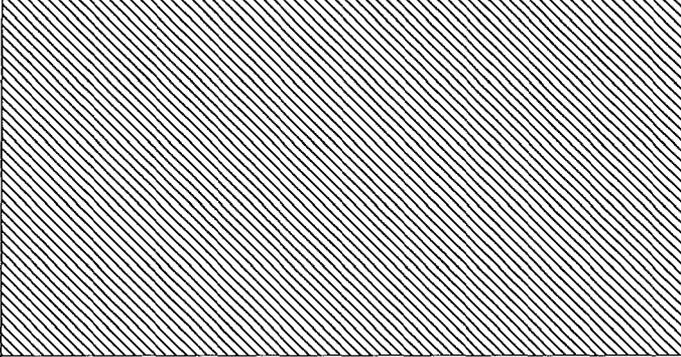
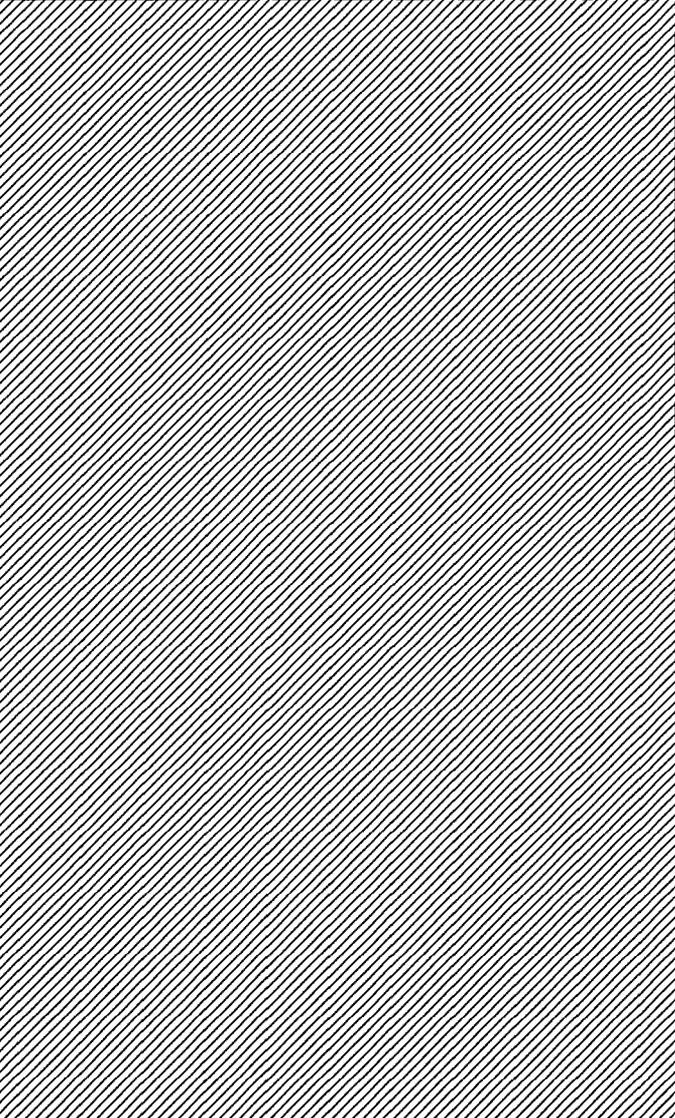


## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire, et de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti

(Lettre n° 7047PR du 17-10-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>Délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire</b></p>	
<p>Art. 10.— <del>Par exception aux dispositions de sa licence d'exploitation</del>, un opérateur peut solliciter une autorisation exceptionnelle à temps dans le cadre d'un voyage <b>exceptionnel</b>, sous réserve de fournir l'ensemble des justificatifs requis. Cette autorisation exceptionnelle est délivrée, par l'autorité compétente, uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaillance, indisponibilité ou incapacité d'un ou plusieurs moyens de transport interinsulaire de Polynésie française ;</li> <li>- desserte spécifique d'une île privée ou d'une île soumise à autorisation particulière ;</li> <li>- transport de matériels particulièrement lourds ou volumineux ;</li> <li>- transport de scolaires ou de groupes de passagers spécifiques ;</li> <li>- surcroît d'activité sur une île.</li> </ul> <p>Dans le cadre de ces autorisations exceptionnelles à temps, l'opérateur ne peut pas prétendre à utiliser du gazole à tarif préférentiel, sauf en cas de remplacement d'un moyen de transport interinsulaire défaillant ou indisponible ou en incapacité d'effectuer sa desserte, en cas de surcroît d'activité sur une île ou en cas de transport de passagers.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation exceptionnelle à temps, aux pièces justificatives à fournir, à la délivrance de ces autorisations et à leur contrôle.</p>	<p>Art. 10.— Un opérateur <b>maritime</b> peut solliciter une autorisation exceptionnelle à temps dans le cadre d'un voyage <b>spécifique avec un navire de commerce</b>, sous réserve de fournir l'ensemble des justificatifs requis. Cette autorisation exceptionnelle est délivrée, par l'autorité compétente, uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaillance, indisponibilité ou incapacité d'un ou plusieurs moyens de transport interinsulaire de Polynésie française ;</li> <li>- desserte spécifique d'une île privée ou d'une île soumise à autorisation particulière ;</li> <li>- transport de matériels particulièrement lourds ou volumineux ;</li> <li>- transport de scolaires ou de groupes de passagers spécifiques ;</li> <li>- surcroît d'activité sur une île.</li> </ul> <p>Dans le cadre de ces autorisations exceptionnelles à temps, l'opérateur ne peut pas prétendre à utiliser du gazole à tarif préférentiel, sauf en cas de remplacement d'un moyen de transport interinsulaire défaillant ou indisponible ou en incapacité d'effectuer sa desserte, en cas de surcroît d'activité sur une île <b>non privée ou non soumise à autorisation particulière</b> ou en cas de transport de passagers.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation exceptionnelle à temps, aux pièces justificatives à fournir, à la délivrance de ces autorisations et à leur contrôle.</p>
<p>Art. 12.— Tout titulaire d'une licence d'exploitation est tenu de présenter, annuellement et au plus tard à la fin du 4<sup>e</sup> mois suivant la date de clôture des comptes, au service en charge du transport maritime interinsulaire, un rapport d'activité relatif à sa participation au service public.</p>	<p>Art. 12.— Tout titulaire d'une licence d'exploitation est tenu de présenter, annuellement et au plus tard à la fin du 4<sup>e</sup> mois suivant la date de clôture des comptes, au service en charge du transport maritime interinsulaire, un rapport d'activité relatif à sa participation au service public <b>ainsi que les statistiques relatives à son activité.</b></p> <p><b>Les comptes (bilans, résultats, annexes) doivent être déposés chez un expert-comptable ou un commissaire aux comptes désigné conjointement par le ministre en charge des affaires maritimes et un représentant des armateurs. L'expert désigné sera assisté du service en charge du transport maritime interinsulaire pour l'analyse des comptes.</b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des données et des pièces justificatives à fournir et le contenu du rapport d'activité.</p> <p>Le service visé au premier alinéa du présent article s'assure du respect de la réglementation et du respect des dispositions figurant dans chaque licence d'exploitation. Il est habilité à solliciter tout élément complémentaire qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission, dès lors que ces informations ne portent pas atteinte au secret des affaires.</p>	<p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des données et des pièces justificatives à fournir et le contenu du rapport d'activité.</p> <p>Le service visé au premier alinéa du présent article s'assure du respect de la réglementation et du respect des dispositions figurant dans chaque licence d'exploitation. Il est habilité à solliciter tout élément complémentaire qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission, dès lors que ces informations ne portent pas atteinte au secret des affaires.</p>
<p>Art. 13.— La licence d'exploitation peut permettre à son titulaire de percevoir les différentes aides et subventions de la puissance publique.</p> <p>L'obtention des exonérations fiscales en matière de consommation de carburant et d'huiles lubrifiantes de bord prévues par la réglementation en vigueur pour les navires de commerce interinsulaire titulaire d'une licence d'exploitation est assujettie d'une part à la réglementation fiscale, et d'autre part au respect des obligations de service public.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV - OBSERVATOIRE DU TRANSPORT MARITIME INTERINSULAIRE</b></p> <p><b>Article 14.-</b> Il est créé un observatoire du transport maritime interinsulaire chargé de collecter et de diffuser toutes les informations économiques et statistiques disponibles relatives au secteur du transport maritime interinsulaire, permettant un meilleur suivi de ces activités et de disposer d'éléments prospectifs.</p> <p>Il peut examiner tout sujet en relation avec le transport maritime interinsulaire, notamment les problèmes rencontrés dans les îles au sujet des dessertes, les aspects relatifs aux infrastructures portuaires, les aspects relatifs à la biosécurité et les aspects relatifs à la protection de l'environnement.</p> <p>Il établit avant la fin du mois de juin de chaque année et sur proposition du service en charge du transport maritime interinsulaire, un rapport d'activité et un diagnostic de l'activité et des problèmes du transport maritime interinsulaire. Ce rapport est présenté en conseil des ministres puis transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>La composition de l'observatoire du transport maritime interinsulaire est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Il comprend notamment des membres du gouvernement, des maires issus des archipels, des responsables des services et établissements publics, les armateurs titulaires d'une licence d'exploitation, le représentant du syndicat pour la promotion des communes et des membres de l'assemblée de la Polynésie française représentant les divers archipels.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de fonctionnement de l'observatoire.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p align="center"><b>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p>	<p align="center"><b>CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p>
<p>Art. 14.— I. - Les licences d'armateur délivrées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires restent soumises aux dispositions de la délibération suscitée jusqu'à son abrogation. Ces licences d'armateur arrivent à échéance le 26 février 2018.</p> <p>Les licences d'exploitation amenées à remplacer les licences d'armateur considérées seront délivrées conformément aux dispositions de la présente délibération et de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.</p> <p>II. - Pour l'attribution des licences d'exploitation prévues dans la présente délibération, les titulaires actuels de licence d'armateur peuvent conserver la ligne qui leur a été attribuée en terme d'îles desservies, si celle-ci est compatible avec le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française.</p> <p>Ils ont la possibilité de solliciter l'ajout ou la suppression d'îles à leur desserte régulière, et de faire des propositions à l'administration en ce qui concerne les obligations de service public imposées par la présente délibération.</p> <p>Chaque nouvelle licence d'exploitation, prévue par la présente délibération, entraîne l'abrogation de la licence d'armateur existante.</p> <p>III. - L'administration peut solliciter un opérateur pour transformer une licence d'armateur en licence d'exploitation relevant de la présente délibération, au regard des dispositions de l'article 8 ci-dessus sur la durée de la licence, ainsi qu'au vu des obligations de service public imposées par la présente délibération et des orientations du schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 15.— I. - Les licences d'armateur délivrées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires restent soumises aux dispositions de la délibération suscitée jusqu'à son abrogation. Ces licences d'armateur arrivent à échéance le 26 février 2018.</p> <p>Les licences d'exploitation amenées à remplacer les licences d'armateur considérées seront délivrées conformément aux dispositions de la présente délibération et de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.</p> <p>II. - Pour l'attribution des licences d'exploitation prévues dans la présente délibération, les titulaires actuels de licence d'armateur peuvent conserver la ligne qui leur a été attribuée en terme d'îles desservies, si celle-ci est compatible avec le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française.</p> <p>Ils ont la possibilité de solliciter l'ajout ou la suppression d'îles à leur desserte régulière, et de faire des propositions à l'administration en ce qui concerne les obligations de service public imposées par la présente délibération.</p> <p>Chaque nouvelle licence d'exploitation, prévue par la présente délibération, entraîne l'abrogation de la licence d'armateur existante.</p> <p>III. - L'administration peut solliciter un opérateur pour transformer une licence d'armateur en licence d'exploitation relevant de la présente délibération, au regard des dispositions de l'article 8 ci-dessus sur la durée de la licence, ainsi qu'au vu des obligations de service public imposées par la présente délibération et des orientations du schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 15.— La délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires est abrogée à compter du 26 février 2018.</p>	<p>Art. 16.— La délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires est abrogée à compter du 26 février 2018.</p> <p><i>La délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est abrogée.</i></p>
<p>Art. 16.— Les dispositions de la présente délibération sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 17.— Les dispositions de la présente délibération sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. 17.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 18.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>Délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti</b>	
<p style="text-align: center;"><b>TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><i>Art. 5 sexies.</i> — Le fret pris en charge au titre de la présente délibération et de ses dispositions d'application concerne les produits transportés par des navires titulaires d'une licence d'<i>armateur</i> ou, en cas d'impossibilité temporaire ou permanente pour ces derniers d'assurer la desserte maritime, par tout navire armé par l'administration ; ce fret est payé directement aux armateurs.</p> <p>Le présent dispositif de prise en charge du fret ne se substitue pas à tout autre dispositif d'aide au fret qui pourrait être obtenu par ailleurs.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><i>Art. 5 sexies.</i> — Le fret pris en charge au titre de la présente délibération et de ses dispositions d'application concerne les produits transportés par des navires titulaires d'une licence d'<i>exploitation</i> ou, en cas d'impossibilité temporaire ou permanente pour ces derniers d'assurer la desserte maritime, par tout navire armé par l'administration ; ce fret est payé directement aux armateurs.</p> <p>Le présent dispositif de prise en charge du fret ne se substitue pas à tout autre dispositif d'aide au fret qui pourrait être obtenu par ailleurs.</p>



EXTRAITS de

**l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI), pris pour l'application de la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 modifiée portant création du CCNMI**

Article 1er. — Les membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux sont :

- le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant, président du comité ;
- le ministre en charge du développement des archipels ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
- le chef de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur du port autonome ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, représentant l'archipel concerné et désigné par cette assemblée.

Les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels sont :

- 4 membres désignés par la confédération des armateurs de Polynésie française ou leurs suppléants ;
- 4 membres désignés par les armateurs non syndiqués ou leurs suppléants.

Un arrêté du Président de la Polynésie française nomme, tous les deux ans, les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels et leurs suppléants respectifs, seuls habilités à les représenter.

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DAM1821851DL-4

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant modification de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire, et de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire émis lors de sa séance du 13 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2041 CM du 17 octobre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du

## A D O P T E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 10 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) La première phrase du premier alinéa est rédigée comme suit : « *Un opérateur maritime peut solliciter une autorisation exceptionnelle à temps dans le cadre d'un voyage spécifique avec un navire de commerce, sous réserve de fournir l'ensemble des justificatifs requis.* »
- 2) Au septième alinéa, les mots « *non privée ou non soumise à autorisation particulière* » sont insérés entre les mots « *sur une île* » et « *ou en cas de transport de passagers* »

**Article 2.-** Le premier alinéa de l'article 12 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

*« Tout titulaire d'une licence d'exploitation est tenu de présenter, annuellement et au plus tard à la fin du 4<sup>e</sup> mois suivant la date de clôture des comptes, au service en charge du transport maritime interinsulaire, un rapport d'activité relatif à sa participation au service public ainsi que les statistiques relatives à son activité.*

*Les comptes (bilans, résultats, annexes) doivent être déposés chez un expert-comptable ou un commissaire aux comptes désigné conjointement par le ministre en charge des affaires maritimes et un représentant des armateurs. L'expert désigné sera assisté du service en charge du transport maritime interinsulaire pour l'analyse des comptes. »*

**Article 3.-** Le chapitre IV dénommé « *CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES* » de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée devient « *CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES* ».

**Article 4.-** Les articles 14, 15, 16 et 17 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée deviennent respectivement articles 15, 16, 17 et 18.

**Article 5.-** Après l'article 13 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, il est inséré un chapitre IV dénommé « *OBSERVATOIRE DU TRANSPORT MARITIME INTERINSULAIRE* », comprenant un article, rédigé ainsi qu'il suit :

**« CHAPITRE IV - OBSERVATOIRE DU TRANSPORT MARITIME INTERINSULAIRE**

*Article 14.- Il est créé un observatoire du transport maritime interinsulaire chargé de collecter et de diffuser toutes les informations économiques et statistiques disponibles relatives au secteur du transport maritime interinsulaire, permettant un meilleur suivi de ces activités et de disposer d'éléments prospectifs.*

*Il peut examiner tout sujet en relation avec le transport maritime interinsulaire, notamment les problèmes rencontrés dans les îles au sujet des dessertes, les aspects relatifs aux infrastructures portuaires, les aspects relatifs à la biosécurité et les aspects relatifs à la protection de l'environnement.*

*Il établit avant la fin du mois de juin de chaque année et sur proposition du service en charge du transport maritime interinsulaire, un rapport d'activité et un diagnostic de l'activité et des problèmes du transport maritime interinsulaire. Ce rapport est présenté en conseil des ministres puis transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française.*

*La composition de l'observatoire du transport maritime interinsulaire est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Il comprend notamment des membres du gouvernement, des maires issus des archipels, des responsables des services et établissements publics, les armateurs titulaires d'une licence d'exploitation, le représentant du syndicat pour la promotion des communes et des membres de l'assemblée de la Polynésie française représentant les divers archipels.*

*Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de fonctionnement de l'observatoire. »*

**Article 6.-** Il est ajouté à la fin de l'article 16 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée un alinéa rédigé comme suit :

*« La délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est abrogée. »*

**Article 7.-** Les annexes 1 et 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée sont remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 de la présente délibération.

**Article 8.-** À l'article 5 sexies de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée, les mots « *licence d'armateur* » sont remplacés par les mots « *licence d'exploitation* ».

**Article 9.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



**ANNEXE 1 : Répartition des îles de Polynésie française par zones maritimes**

<b>ILES DU VENT</b>
TAHITI
MOOREA
MAIAO
TETIAROA*
MEHETIA*

<b>ILES SOUS LE VENT</b>
HUAHINE
RAIATEA
TAHAA
BORA BORA
MAUPITI
MOPELIA
SCILLY*
BELLINGHAUSEN*
TUPAI*

<b>AUSTRALES</b>
RIMATARA
RURUTU
TUBUAI
RAIVAVAE
RAPA
MARIA*

<b>MARQUISES</b>
NUKU HIVA
UA HUKA
UA POU
HIVA OA
TAHUATA
FATU HIVA
EIAO*
MOTANE*
MOTU ONE*

<b>TUAMOTU OUEST</b>
AHE
APATAKI
ARATIKA
ARUTUA
FAKARAVA
KAUEHI
KAUKURA
MAKATEA
MANIHI
MATAIVA
NIAU
RANGIROA
RARAKA
TAKAPOTO
TAKAROA
TIKEHAU
TIKEI
TOAU
TAIARO*

<b>TUAMOTU EST</b>
AKI AKI
NUKUTAVAKE
PINAKI
PUKARUA
REAO
TATAKOTO
TEMATANGI
TUREIA
VAHTAHI
VAIRAATEA
VANAVANA
FANGATAUFA*
MURUROA*

<b>TUAMOTU NORD-EST</b>
FAKAHINA
FANGATAU
NAPUKA
PUKA PUKA
TEPOTO NORD

<b>TUAMOTU CENTRE</b>
AHUNUI
AMANU
ANAA
ANUANURUNGA
FAAITE
HAO
HARAIKI
HEREHERETUE
HIKUERU
HITI
KATIU
MAKEMO
MANUHANGI
MAROKAU
MARUTEA NORD
MOTUTUNGA
NIHIRU
PARAOA
RAROAIA
RAVAHERE
REITORU
REKA REKA
TAENGA
TAHANEA
TAKUME
TAUERE
TEKOKOTA
TEPOTO SUD
TUANAKE
ANUANURARO*
NENGO NENGO*
NUKUTEPIPI*

<b>GAMBIER</b>
MANGAREVA
MARIA Est
MATUREIVAVAO
MORANE
TENARUNGA
TENARARO
VAHANGA
MARUTEA SUD*
TARAVAI*

\* : Îles privées ou à accès restreint soumis à autorisation particulière.



## ANNEXE 2

### Définition des obligations de service public par archipel ou îles dans le transport interinsulaire maritime

#### ARCHIPELS DES MARQUISES

Îles concernées et fréquence minimum pour les liaisons Papeete – Îles Marquises :

Îles	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Île
NUKU HIVA	2 951	Au moins 2 fois par mois
HIVA OA	2 243	
UA POU	2 213	
UA HUKA	674	
TAHUATA	653	
FATU HIVA	612	

#### Obligations liées aux horaires :

Les opérations de chargement et déchargement doivent intervenir entre 5h et 21h au plus tard, afin de permettre aux populations de récupérer leurs marchandises dans des bonnes conditions.

#### Obligations liées aux informations des usagers :

- fournir un planning prévisionnel de la desserte pour trois mois à la direction polynésienne des affaires maritimes au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;
- prévenir les mairies et la direction polynésienne des affaires maritimes du jour et de l'heure d'arrivée du navire 2 jours avant son arrivée ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies des dates d'arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers, etc...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

#### Obligations liées à la qualité de service :

- l'opérateur conserve des places pour des passagers voyageant entre le groupe des îles Marquises du Sud et le groupe des îles Marquises du Nord, et inversement ;
- en cas de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete - Marquises, les exploitants doivent faire en sorte que chaque île de l'archipel ne reste pas non desservie par un navire durant 20 jours consécutifs. Le service instructeur peut faire modifier les plannings de desserte en conséquence.

#### Obligations liées à la vente à l'aventure :

Chaque navire doit effectuer de la vente à l'aventure aux points de débarquements ne disposant pas de magasins.

#### Préconisations liées à la typologie des navires et aux lignes de desserte régulière :

- navire de charge pouvant transporter des passagers et navire mixte au départ de Papeete ;
- nécessité d'un navire à passagers pouvant transporter au minimum 7 t de fret entre les îles du Sud ;
- possibilité d'un navire à passagers pouvant transporter au minimum 7 t de fret entre les îles du Nord
- Liaison Papeete - Marquises : sont au minimum desservies les six îles habitées de l'archipel des Marquises.
- Liaisons inter-Marquises :
  - . Au départ de Hiva Oa, sont desservies au minimum les îles de Tahuata et Fatu Hiva au moins une fois par semaine.
  - . Au départ de Nuku Hiva, sont desservies au minimum les îles de Ua Pou et Ua Huka au moins une fois par semaine.

## ARCHIPELS DES TUAMOTU ET DES GAMBIER

Iles concernées et fréquence minimale pour les liaisons Papeete – Tuamotu/Gambier :

	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Ile
<b>TUAM. OUEST</b>		
RANGIROA	2 709	Au moins 2 fois/mois
FAKARAVA	844	
ARUTUA	808	
TAKAROA	674	
MANIHI	650	
TIKEHAU	560	
TAKAPOTO	501	
AHE	491	
APATAKI	442	
KAUKURA	414	
MATAIVA	294	
NIAU	246	
ARATIKA	225	
KAUEHI	224	
RARAKA	96	Au moins 1 fois/mois
MAKATEA	94	
TOAU	14	Pas de fréquence minimale (suivant la demande)
TIKEI	inhabitée	

<b>TUAMOTU EST</b>		
REAO	351	Au moins 2 fois/mois
TUREIA	275	
TATAKOTO	259	
PUKARUA	236	
NUKUTAVAKE	177	
VAHITAHU	68	Au moins 1 fois/mois
TEMATANGI	61	
VAIRAATEA	50	
AKI AKI	inhabitée	Pas de fréquence minimale (suivant la demande)
PINAKI	inhabitée	
VANAVANA	inhabitée	

<b>TUAM. NORD-EST</b>		
NAPUKA	234	Au moins 2 fois/mois
PUKA PUKA	163	
FAKAHINA	161	
FANGATAU	135	
TEPOTO NORD	50	Au moins 1 fois/mois

	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Ile
<b>TUAM. CENTRE</b>		
HAO	1 027	Au moins 2 fois/mois
MAKEMO	824	
ANAA	494	
FAAITE	317	
KATIU	234	
HIKUERU	179	
RAROA	174	
AMANU	174	
TAKUME	152	
TAENGA	117	
MAROKAU	96	
HEREHERETUE	45	
TUANAKE	6	Pas de fréquence minimale (suivant la demande)
HARAIKI	1	
AHUNUI	inhabitée	
ANUANURUNGA	inhabitée	
HITI	inhabitée	
MANUHANGI	inhabitée	
MARUTEA NORD	inhabitée	
MOTUTUNGA	inhabitée	
NIHIRU	inhabitée	
PARAOA	inhabitée	
RAVAHERE	inhabitée	
REITORU	inhabitée	
REKA REKA	inhabitée	
TAHANEA	inhabitée	
TAUERE	inhabitée	
TEKOKOTA	inhabitée	
TEPOTO SUD	inhabitée	

<b>GAMBIER</b>		
MANGAREVA	1 431	Au moins 2 fois/mois
MARIA Est	inhabitée	Pas de fréquence minimale (suivant la demande)
MATUREIVAVAO	inhabitée	
MORANE	inhabitée	
TENARUNGA	inhabitée	
TENARARO	inhabitée	
VAHANGA	inhabitée	

Obligations liées aux horaires :

Les opérations de chargement et déchargement doivent intervenir entre 5h et 21h au plus tard, afin de permettre aux populations de récupérer leurs marchandises dans des bonnes conditions.

Obligations liées aux informations des usagers :

- fournir un planning prévisionnel de la desserte pour trois mois à la direction polynésienne des affaires maritimes au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;

- prévenir les mairies et la direction polynésienne des affaires maritimes du jour et de l'heure d'arrivée du navire 2 jours avant son arrivée ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies des dates d'arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers, etc...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

#### Obligations liées à la qualité de service :

En cas de plusieurs navires sur une même zone maritime, les exploitants doivent faire en sorte que :

- les arrivées des navires sur une même île des Tuamotu-Gambier doivent être espacées d'au moins 3 jours, sauf pour les Tuamotu de l'Ouest ;
- les arrivées de navires sur une même île aux Tuamotu de l'Ouest doivent être espacées d'au moins 1 jour sur un même point de débarquement ;
- les îles de plus de 150 habitants ne doivent pas rester non desservies par un navire plus de 15 jours consécutifs ;

Le service instructeur peut faire modifier les plannings de desserte en conséquence.

#### Obligations liées à la vente à l'aventure :

Chaque navire doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îles ne disposant pas de magasin.

#### Préconisations liées à la typologie des navires :

- navires de charge pouvant transporter des passagers ;
- pour certaines liaisons inter-îles Tuamotu, et en fonction de l'évolution du développement économique ou touristique de certaines zones, possibilité de navires à passagers pouvant transporter au minimum 7 t de fret pour des dessertes locales.

#### Préconisations en terme de desserte régulière sur les liaisons Papeete - Tuamotu :

Le nombre optimum de navires de desserte maritime interinsulaire pouvant desservir les îles habitées des Tuamotu et Gambier est reporté dans le tableau ci-dessous :

Ile	Nombre optimum de navires pour la desserte PPT-île
<b>TUAMOTU DE L'OUEST</b>	
Ahe	3
Apataki	3
Aratika	2
Arutua	3
Fakarava	3
Kauehi	2
Kaukura	3
Makatea	2
Manihi	3
Mataiva	2
Niau	2
Rangiroa	3
Raraka	2
Taiaro	1
Takapoto	3
Takaroa	3
Tikehau	3

Ile	Nombre optimum de navires pour la desserte PPT - île
<b>TUAMOTU DU CENTRE</b>	
Amanu	3
Anaa	3
Faaite	3
Hao	4
Haraiki	1
Hereheretue	2
Hikueru	3
Katiu	3
Makemo	3
Marokau	2
Raroia	3
Taenga	2
Takume	3
Tuanake	1
<b>GAMBIER</b>	
Mangareva	2

Ile	Nombre optimum de navires pour la desserte PPT - île
<b>TUAMOTU DE L'EST</b>	
Nukutavake	2
Pukarua	2
Reao	3
Tatakoto	2
Tematangi	2
Tureia	2
Vahitahi	2
Vairaatea	2
<b>TUAMOTU DU NORD-EST</b>	
Fakahina	2
Fangatau	2
Napuka	2
Puka Puka	2
Tepoto Nord	1

## AUSTRALES :

Iles concernées et fréquence minimale pour les liaisons Papeete – Australes :

Iles des Australes	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Ile
RURUTU	2 466	Au moins 2 fois par mois
TUBUAI	2 217	
RAIVAVAE	903	
RIMATARA	872	
RAPA	507	Au moins 1 fois par mois

### Obligations liées aux horaires :

Les opérations de chargement et déchargement doivent intervenir entre 5h et 21h au plus tard, afin de permettre aux populations de récupérer leurs marchandises dans des bonnes conditions.

### Obligations liées aux informations des usagers :

- fournir un planning prévisionnel de la desserte pour trois mois à la direction polynésienne des affaires maritimes au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;
- prévenir les mairies et la direction polynésienne des affaires maritimes du jour et de l'heure d'arrivée du navire 2 jours avant son arrivée ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies des dates d'arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers, etc...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

### Obligations liées à la qualité de service :

- avoir suffisamment de places destinées aux passagers pour assurer le transport des scolaires de Rapa selon le calendrier scolaire défini ;
- réserver une capacité d'emport suffisante en fret réfrigéré et non réfrigéré pour le transport des productions agricoles durant les périodes de production ; en tant que de besoin, la capacité d'emport à réserver et la périodicité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- en cas de présence de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete - Australes, les exploitants doivent faire en sorte que les îles de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae ne restent pas non desservies par un navire plus de 15 jours consécutifs. Le service instructeur peut faire modifier les plannings de desserte en conséquence.

### Obligations liées à la vente à l'aventure :

Chaque navire doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îles, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures dans le respect de la réglementation en vigueur relative au transport de marchandises dangereuses.

### Préconisations en termes de typologie des navires et de lignes de desserte régulière

- navire mixte + éventuellement un navire de charge avec passagers (12)

#### Dessertes régulières :

- A partir de Papeete, sont au minimum desservies les îles suivantes : Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae et Rapa.

## ILES-SOUS-LE-VENT :

Iles concernées et fréquence minimale pour les liaisons Papeete – Iles-sous-le-Vent :

Iles des Iles-sous-le-Vent	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Ile
RAIATEA	12 249	Ligne Papeete-ISLV au moins 4 fois par semaine
BORA BORA	10 549	
HUAHINE	6 075	
TAHAA	5 234	
MAUPITI	1 286	- Au moins 1 fois par mois à partir de Papeete - Au moins 1 fois par semaine à partir de Bora Bora ou Raiatea

### Obligations liées aux horaires :

- les opérations de chargement et déchargement doivent intervenir entre 5h et 21h au plus tard afin de permettre aux populations de récupérer leurs marchandises dans des bonnes conditions, sauf si l'armateur possède à destination des locaux ou hangars surveillés où il stockera les marchandises à la température de conservation réglementaire en attente de leur destinataire ;
- liaisons Tahaa - Raiatea : nécessité d'au moins une liaison le matin pour les scolaires et les travailleurs et un retour le soir vers Tahaa après 15h30.

### Obligations liées aux informations des usagers :

- horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime ;
- fournir un planning prévisionnel de la desserte pour trois mois à la direction polynésienne des affaires maritimes au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies de toutes modifications de programmes ou d'horaires deux semaines au préalable ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies des dates d'arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers, etc...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

### Obligations liées à la qualité de service :

- avoir suffisamment de places passagers disponibles pour assurer le transport scolaire entre Maupiti et les îles de destination (Bora Bora, Raiatea)
- en cas de présence de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete - ISLV, les exploitants doivent faire en sorte que les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora soient desservies au moins tous les deux jours.

### Préconisations en termes de typologie des navires et de lignes de desserte

- 2 navires de charge et un navire mixte ;
- nécessité d'au moins un navire à passagers inter-ISLV pour Maupiti (pax + fret) et Tahaa

#### Lignes de transport :

- A partir de Papeete, sont au minimum desservies les îles suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, et Maupiti.
- Au départ de Tahaa, est desservie au minimum l'île de Raiatea au moins 4 fois par jour.
- Au départ de Raiatea ou Bora Bora, est desservie au minimum l'île de Maupiti au moins une fois par semaine.

## PAPEETE-MOOREA et IDV :

Iles concernées et fréquence minimale pour les liaisons Papeete – Iles-du-Vent :

Iles des Iles-du-Vent	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Ile
MOOREA	17 463	Liaisons journalières
MAIAO	353	Au minimum 2 fois /an

### Obligations liées aux fréquences et horaires pour le transport de passagers :

- du lundi au vendredi inclus, disponibilité d'environ 1 500 places de passagers permettant une arrivée sur Tahiti avant 7 h 15, dont 900 places permettant une arrivée avant 6 h 30 ; le soir disponibilité d'environ 1 500 places de passagers permettant de repartir vers Moorea à compter de 16 h 00 ou plus tard ;
- la desserte destinée au transport de passagers entre Papeete et Moorea doit être suffisante pour transporter deux millions de passagers par an.

### Obligations liées aux fréquences et horaires pour navires de fret :

Au moins un voyage de fret chaque jour, le matin avant 7 h 30 vers Moorea et le soir à partir de 15 h - 16 h vers Papeete du lundi au vendredi, dont un voyage aller-retour par semaine par navire (départ de Papeete vers 6-7 h ; retour de Moorea vers 14 h 30-15 h 30) pour les matières dangereuses.

### Obligations liées aux informations des usagers :

- site internet informant les voyageurs des horaires ;
- fournir un planning prévisionnel de la desserte pour trois mois à la direction polynésienne des affaires maritimes au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies des dates d'arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers, etc...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

### Obligations liées à la qualité de service :

- se référer aux fréquences et horaires définis ci-dessus
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite indispensable au moins vers un salon couvert

### Préconisations en termes de typologie des navires :

Typologie des navires :

- navires à passagers ou mixte ; navire de charge (fret)

### Lignes de transport :

- Desserte Papeete - Moorea au minimum.
- La desserte fret de l'île de Maiao est réalisée à la demande pour les navires de charge.